



**Municipalité de Saint-Benjamin**  
440 ave du Collège, St-Benjamin  
G0M 1N0

# AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NO 456-24 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE - 314-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENJAMIN AFIN D'AJOUTER L'USAGE « MEUBLÉ RUDIMENTAIRE » À LA CLASSE D'USAGE « RÉSIDENCE SECONDAIRE ET YOURTE (Hf) », D'AUTORISER SOUS CONDITIONS CETTE CLASSE D'USAGE DANS LA ZONE RÉCRÉATIVE 21-R (GOLF DE SAINT-BENJAMIN) ET DE PRESCRIRE LES NORMES ET CONDITIONS APPLICABLES.**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

## **1. Adoption du second projet de règlement**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 décembre 2024 sur le projet de règlement no. 456-24 le conseil municipal a adopté, le 2 décembre 2024, le second projet de règlement no. 456-24 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 314-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENJAMIN AFIN D'AJOUTER L'USAGE « MEUBLÉ RUDIMENTAIRE » À LA CLASSE D'USAGE « RÉSIDENCE SECONDAIRE ET YOURTE (Hf) », D'AUTORISER SOUS CONDITIONS CETTE CLASSE D'USAGE DANS LA ZONE RÉCRÉATIVE 21-R (GOLF DE SAINT-BENJAMIN) ET DE PRESCRIRE LES NORMES ET CONDITIONS APPLICABLES.

Ce second projet du règlement no. 456-24 contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la « *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ».

## **2. Disposition pouvant faire l'objet d'une demande**

La disposition du second projet de règlement assujettie à l'approbation des personnes intéressées correspond à l'article 3.1. **Cet article touche la zone 21-R et vise à y autoriser le meublé rudimentaire.**

## **3. Identification des zones concernées**

Une demande de participation à un référendum par une personne intéressée en regard de la disposition assujettie **peut provenir de la zone 21-R.**

## **4. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- **Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 11 décembre 2024**
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle

provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone d'où elle provient n'excède pas 21.

#### **5. Personne intéressée au sens de la loi**

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le 3 décembre 2024, n'est pas frappée d'une incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes : être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins 6 mois, au Québec; être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone concernée;

Une personne physique doit également, le 3 décembre 2024, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne ainsi désignée doit également, en date du 3 décembre 2024, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : à titre de personne domiciliée; à titre de propriétaire unique d'un immeuble; à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme « personne intéressée » à plus d'un titre.

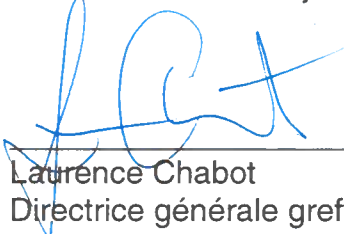
#### **6. Absence de demande**

Toute disposition du second projet de règlement qui ne fait pas l'objet d'une demande valide peut être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **7. Consultation du second projet de règlement**

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau municipal aux heures régulières d'ouverture, de même que sur le site Internet de la municipalité, à l'onglet « avis public », <https://www.st-benjamin.qc.ca/pages/avis-public>.

DONNÉ à Saint-Benjamin, ce 3<sup>e</sup> jour de décembre deux mille vingt-quatre (2024).



---

Laurence Chabot  
Directrice générale greffière-trésorière